

Séance de mardi 3 juillet 2018 à 20h15

<u>Président</u>	M. Yves Charrière
<u>Secrétaire</u>	Mme Jacqueline Creteigny
<u>Scrutateurs</u>	M. Stéphane Cloux Mme Shanti Babajee

41 Conseillers répondent à l'appel. Le président informe que dorénavant les excusés sont priés de s'adresser à la secrétaire qui en tiendra la liste. Les demandes d'excuse se font soit par mail à l'adresse du secrétariat du Conseil (secretariat.conseil@aubonne.ch) ou par téléphone, pas de sms.

Sont absents et se sont excusés : Mmes et MM. Serge Thorimbert, Philippe Creteigny, Alexandre Liardet, Thomas Buchanan, Marc Perrenoud, Alain Biedermann, Nathalie Egger, Catherine Aellen, Catherine Milhaud Renaud, Catherine Crevoisier, Verena Gubler, Catherine Berger. M. Nicolas Suter rejoint l'assemblée avec quelques minutes de retard, dès lors 42 Conseillers sont présents.

Le quorum étant atteint, le président ouvre la séance en invoquant la bénédiction divine sur les travaux de l'assemblée.

L'ordre du jour tel que présenté est accepté à l'unanimité.

1. Communications du Bureau

Les procès-verbaux des séances du 26 juin et du 3 juillet seront envoyés en version papier et électronique avec la convocation de la prochaine séance (4 septembre). Le président fait part de la lettre de démission de M. Yves Aellen de la liste Aubonne Attitude.

Le président passe la parole à M. Michel Crottaz, Municipal, qui annonce que la Municipalité demande à l'assemblée l'autorisation de pouvoir faire intervenir leurs deux mandataires, Me Thévenaz, avocat et M. Grimaitre, urbaniste. Le président demande à l'assemblée si celle-ci s'oppose à cette façon de faire. Ce n'est pas le cas, cette demande est donc acceptée ; le président donne quelques explications sur le déroulement de la séance :

La nature particulière de la séance et la complexité des sujets traités incite le président à passer au travers de son déroulement en ayant préalablement expliqué l'idée de manœuvre, les principes selon lesquels les articles seront mis en discussion, ainsi que les textes sur lesquels les Conseillers seront appelés à exprimer leur vote.

Le rapport de la commission sur le préavis municipal no 04/17 est un document relativement important. Il comporte six chapitres et des annexes. Les chapitres sont les suivants :

1. Généralités
2. Les thèmes transversaux du PGA comportant des vœux ainsi que des amendements
3. Le traitement des oppositions classées par thème
4. Les commentaires généraux
5. Les amendements regroupant les amendements proposés par la Municipalité ainsi que les amendements proposés par la commission ad hoc
6. Les conclusions

Les annexes quant à elles regroupent un certain nombre de croquis et planches ainsi qu'un tableau récapitulatif des oppositions.

Il sera fait lecture du chapitre 1 qui relate les principes généraux, utiles à la compréhension du tout. Les questions y relatives peuvent évidemment être posées mais il ne doit s'agir que de questions de compréhension sans aborder les questions de fond qui le seront lors des chapitres suivants.

Le chapitre 2 sera soumis à discussion au fur et à mesure de la lecture de ses sous-chapitres. Le président ouvrira la discussion sur chacun d'eux, laissant à la Municipalité la possibilité, selon son désir, de répondre à un vœu exprimé séance tenante et au Conseil de voter les amendements concernant le chapitre, dès la fin de la discussion de ce dernier.

Il sera ensuite procédé à la discussion puis au vote sur la levée des oppositions. Se pose dès lors la question des récusations qui touche les oppositions 1 et 73, formulées par Mr Guy Maurer, conseiller communal, 42 formulée par Mme Eve Jaquier Butterfield, conseillère communale, 55 formulée par Mr Jean-Charles Krebs, conseiller communal et 67 formulée par Mme Ariane Perret Fivaz conseillère communale. Il appartient aux conseillers en question de se récuser. La question leur sera posée formellement au moment du vote. La discussion sur le fond leur est permise. A l'exception de ces 5 oppositions, le président propose de voter en bloc sur la levée de la totalité des autres.

Ensuite les chapitres 4 (commentaires généraux) et 5 (amendements). Les membres du Conseil seront amenés à discuter sur les amendements proposés par la Municipalité, puis à exprimer leur vote. La discussion ne sera pas ouverte à nouveau sur les amendements proposés par la commission, ces derniers ayant d'ores et déjà été soumis au vote.

Pour terminer la discussion sera ouverte sur le préavis no 4/17 dans son ensemble ainsi que le vote sur le RPGA amendé selon les décisions. Le président ouvre la discussion sur cette manière de procéder, la parole n'étant pas demandée, il la soumet au vote. Celle-ci est acceptée à l'unanimité.

Au nom de la Municipalité, M. le Syndic Luc-Etienne Rossier tient à remercier particulièrement M. Nicolas Rosat pour son travail car il est vraiment très rare de recevoir un rapport d'une telle ampleur et d'une telle qualité. M. Nicolas Rosat tient à associer tous les membres de la commission et donne quelques explications : pour une question de clarté, il a été décidé d'intégrer les rapports de minorité au rapport général. Pour ceux-ci, M. Nicolas
PV 03.07.2018

Rosat passera la parole à M. Charles Gabella représentant le groupe de minorité, un document Powerpoint soulignera quelques éléments du PGA.

2. Rapport de la Commission – Préavis no 4/17 – Révision du Plan Général d’Affectation (PGA) et son règlement (RPGA)

M. Nicolas Rosat donne lecture du Chapitre 1 : **Généralités**

M. Jean-Gabriel Rey donne quelques informations de présentation géographique du PGA notamment au moyen d’une carte.

Le président ouvre la discussion sur le chapitre 1, notamment pour des questions de compréhension.

M. Mathieu Félix pose deux questions : 1) En cas de construction par le propriétaire lui-même, la taxe sur la plus-value entre-t-elle en vigueur au moment du permis de construire ? 2) Les zones à bâtir reprises par le Canton seront réaffectées, est-ce que cela provoquera un nouveau PGA, son approbation sera-t-elle soumise au Conseil, et à la taxe sur la plus-value ?

M. Nicolas Rosat passe la parole à Me Thévenaz. Ce dernier indique que la taxe sur la plus-value est due dans les 90 jours dès l’obtention du premier permis de construire postérieur à l’entrée en vigueur du nouveau PGA, ce qui veut dire : si un propriétaire crée un nouveau logement dans un volume existant ou agrandit son bâtiment, il va devoir payer l’intégralité de taxe sur la plus-value. Quant à la seconde question, il faut distinguer deux choses : le PGA actuel peut éventuellement passer entre les gouttes de la taxe sur la plus-value s’il arrive à être approuvé rapidement. Une fois approuvé, il échappe définitivement à cette dernière. Si par la suite il est procédé à une nouvelle modification du PGA, voire un nouveau PGA, il sera mis à l’enquête et voté, et les modifications concernées par cette nouvelle planification seront soumises à la taxe sur la plus-value. Ce qui est acquis aujourd’hui le sera toutefois définitivement. M. Mathieu Félix demande si le canton peut imposer des zones à la commune ? Me Thévenaz précise que c’est toujours la commune qui affecte de nouvelles zones, le canton ne peut pas en imposer. Pour qu’il y ait de nouvelles affectations, il faudrait qu’il y ait un projet municipal pour une nouvelle zone à bâtir, et c’est alors la Municipalité qui déclenche le processus de mise à l’enquête publique, approbation du conseil et à l’issue de ce processus un nouveau plan pourrait éventuellement être adopté avec la taxe sur la plus-value.

M. Wladimir Mange s’informe si des zones ont été déclassées dans ce PGA ? Car si c’était le cas, ces zones déclassées auraient droit à une redistribution de cette taxe. Les perdants d’aujourd’hui ne pourraient faire valoir aucune prétention. M. Nicolas Rosat répond pour être exact, que si le PGA entre en vigueur avant la taxe sur la plus-value, il ne sera pas soumis à une participation au fond d’indemnisation.

M. le Municipal Michel Crottaz tient à préciser que ce problème touche des communes rurales qui ont un énorme territoire et qui avaient affecté trop de zones à bâtir. En l’état d’aujourd’hui, Aubonne n’a pas de surdimensionnement de zones, et échappe au problème de devoir indemniser des propriétaires qui verraient leurs terrains passer de Fr. 800.— à Fr. PV 03.07.2018

3.50 le m². M. Nicolas Rosat précise qu'Aubonne va être globalement gagnante et la valeur générale du territoire communal va grimper largement. M. Yves Meylan demande comment et par qui est calculée cette plus-value, qui détermine de la valeur actuelle d'un terrain et sa valeur après l'approbation du nouveau PGA ? M. le Municipal Michel Crottaz répond que le canton a communiqué clairement en appliquant le nouveau règlement LATC, un collège d'experts est en train d'être constitué et établira par parcelle par parcelle une valeur vénale avant et après l'application de cette taxe sur la plus-value.

M. Nicolas Suter souligne que le PGA aubonnois contient des zones intermédiaires alors que le Grand Conseil a justement décidé de les retirer car il s'agit d'un leurre pour faire patienter les propriétaires, mais pas d'une garantie. Aubonne peut-elle garder ses zones intermédiaires dans son PGA alors que la LATC les a abrogées ? M. Nicolas Rosat répond que lors des discussions, il a été décidé de les garder. Me Thévenaz indique que la loi ne prévoit pas de zones intermédiaires. Toutefois, le canton admettait que l'on en crée encore. Dans la pratique actuelle le SDT les approuve toujours, donc on peut penser que cette pratique va perdurer.

Concernant la taxe sur la plus-value, Mme Ariane Perret Fivaz se référant à l'art. 70 de la nouvelle loi cantonale demande si cette dernière serait perçue lors d'une succession ? Me Thévenaz répond qu'elle est exigible quand un permis de construire est délivré. A partir de ce moment le canton peut la percevoir dans les 5 ans dès l'obtention d'un permis de construire. S'il ne le fait pas, ce droit s'éteint par prescription, comme un impôt. Mme Ariane Perret Fivaz demande si cela est également exigible après l'approbation du PGA. Me Thévenaz répond que les 5 ans ne commencent pas à l'approbation du PGA mais au moment où la taxe est exigible, soit dès la délivrance du permis de construire.

M. Charles Gabella rappelle que le but de la séance est de s'exprimer sur le PGA et qu'il serait préjudiciable de bâcler le travail pour échapper à cette taxe.

Mme Eve Jaquier Butterfield revient sur les zones intermédiaires et cite des articles de « 24 Heures » et « Propriétés » sur le fait de biffer les zones à affectation différée que le Conseil d'Etat voulait introduire afin d'apaiser les propriétaires dont les terrains constructibles seraient déclassés. Elle demande alors si Aubonne tient à flouer les propriétaires ? M. le Municipal Michel Crottaz tient à préciser que les zones à affectation différée sont contraires à la LAT, elles ont été supprimées et sont effacées de toute discussion. Mme Eve Jaquier Butterfield soulève que cela n'est pas notifié dans le rapport de la commission. M. le Municipal Michel Crottaz répond que l'automne passé, ni la Municipalité, ni la Commission n'avaient connaissance de la LATC, qui n'avait pas encore été approuvée. M. Grimaitre précise qu'il s'agit de zones intermédiaires qui sont maintenues parce que l'on identifie des secteurs où il y a un potentiel de développement. La nouvelle LATC ne prévoit plus ce type de zone, cela n'empêche pas que le département puisse encore en approuver avant l'entrée en vigueur de cette loi. Si cela n'était pas le cas, on peut imaginer que cela redevienne zone agricole ce qui ne changerait rien. Mme Ariane Perret Fivaz précise qu'autant la loi fédérale que cantonale disent qu'il n'y a pas de zones intermédiaires. Ces zones devraient être alors soit agricoles ou constructibles. Il ne lui semble donc pas logique de garder ces zones alors que dans 2 ou 3 mois ce ne sera plus dans la loi. M. Daniel Blanchard se demande si le PGA
PV 03.07.2018

ne risque pas d'être refusé par le canton si ces zones ne sont plus reconnues ? M. le Municipal Michel Crottaz répond que les zones intermédiaires sont encore reconnues par le canton, Me Thévenaz l'a confirmé.

La parole n'étant plus demandée, le président clôt la discussion sur le chapitre 1.

M. Nicolas Rosat donne lecture du Chapitre 2 : **Les thèmes transversaux du PGA comportant des vœux ainsi que des amendements**

Sous-Chapitre 2.1 : **Circulation et mobilité**

La commission forme le vœu que la Municipalité définisse un planning d'étude et d'évaluation des différentes solutions propres à résoudre la problématique sur la circulation de transit ainsi que la mobilité douce. Elle la prie d'informer régulièrement le Conseil de l'avancement de ses travaux.

Le président demande si la Municipalité désire s'exprimer sur ce vœu. M. le Syndic Luc-Etienne Rossier déclare que dans le cadre du groupe de réflexion avec la commune de Montherod, il a été imaginé un certain nombre d'itinéraires. Il s'agira donc de poursuivre ces réflexions ; la Municipalité s'efforcera de définir une feuille de route.

Le président ouvre la discussion sur le point 2.1.

Mme Lorette Killias Leutwiler demande des précisions sur la phrase du rapport de la commission (1^e §, page 10) : « *La commission rejoint la Municipalité sur la conclusion que le PGA n'a pas été modifié afin de tenir compte de ces variantes, car d'autres voies de modification seront possibles* ». M. Nicolas Rosat répond que le PGA en l'état actuel ne préteint aucune solution particulière. Le président demande si la Municipalité désire apporter des compléments. M. le Municipal Michel Crottaz répond que ce n'est pas le cas.

Mme Ariane Perret Fivaz s'informe si la construction d'une route ou d'une piste cyclable demande une compensation de terrain. M. Nicolas Rosat répond que l'on n'a pas besoin d'avoir une zone d'utilité publique pour construire une route. Il précise que suivant le trajet de la route, des procédures ou des lois de compensation sont appliquées. M. le Municipal Michel Crottaz confirme. Mme Eve Jaquier Butterfield trouve que ce point est extrêmement important car il est question d'inscrire la mobilité douce dans la constitution fédérale. M. le Municipal Michel Crottaz répond que la mobilité douce fait partie des articles 47 OAT, elle est un souci permanent de la Municipalité.

La parole n'étant plus demandée, le président clôt la discussion sur le sous-chapitre 2.1.

M. Nicolas Rosat donne lecture du sous-chapitre 2.2 : **Développement démographique**

Le président ouvre la discussion sur le sous-chapitre 2.2. La parole n'étant pas demandée, il clôt la discussion.

M. Nicolas Rosat donne lecture du sous-chapitre 2.3 : **Autres PPA et PQ**

Le président ouvre la discussion sur ce sous-chapitre.

M. Wladimir Mange précise que le PGA de Pizy doit être revu prochainement. D'autre part, il demande si la commission s'est penchée sur les PQ communaux, car pour lui, tous n'auraient pas dû être repris. M. Nicolas Rosat confirme qu'il y eut beaucoup de discussions à ce sujet en commission. Il précise qu'un PGA ne peut pas tout régler. Les sujets discutés en commission relèvent de la cohérence globale puisque l'on a des PPA et PQ partiels. M. le Municipal Michel Crottaz confirme que la modification d'un PQ ou PPA est une affaire importante régie par des règles strictes. Concernant le PGA de Pizy, M. le Municipal Michel Crottaz confirme que ce dernier devra être rediscuté, mais les zones constructibles de Pizy ne représentent environ que 3 ou 4 maisons, le reste étant hors zone à bâtir, ou zone agricole. M. Nicolas Rosat précise qu'il peut donc être intégré tel quel.

La parole n'étant plus demandée, le président clôt le point 2.3.

M. Nicolas Rosat donne lecture du sous-chapitre 2.4 : ***Dimensionnement des contraintes***

Deux articles ont fait l'objet de discussions au sein de la commission et seront soumis à des amendements (art. 31, combles et sur-combles, al. 2 et art. 33, al. 1 sur les piscines).

Le président ouvre la discussion générale sur le sous-chapitre 2.4, et précise que la discussion sur les amendements se fera dans un deuxième temps. La parole n'étant pas demandée, il rappelle que les votes sur les amendements et sous-amendements laissent toujours entière liberté de voter sur le fond.

Le président ouvre la discussion sur l'amendement de l'art. 31, al. 2 sur les combles et sur-combles.

M. Wladimir Mange, demande le point de vue de la Municipalité sur cet amendement. M. le Municipal Michel Crottaz confirme que la Municipalité le soutient.

La parole n'étant plus demandée, le président soumet le texte de l'amendement au vote. L'amendement est accepté à l'unanimité, sans abstention. Le président donne lecture de l'amendement accepté : « *Exceptionnellement si la charpente le permet et pour autant qu'il soit directement lié au niveau des combles, le sur-combles peut être occupé par des locaux d'habitation annexes, tels que galerie, salle de jeux ou sanitaires* ».

Le président soumet le texte de l'amendement de l'art. 33, al. 1 sur les piscines.

M. le Municipal Michel Crottaz annonce que la Municipalité soutient cet amendement. La parole n'étant pas demandée, le président soumet le texte de l'amendement au vote. L'amendement est accepté à l'unanimité, sans abstention. Le président donne lecture de l'amendement accepté : « *Les piscines non couvertes sont autorisées à condition que le rebord n'excède pas le niveau moyen du terrain aménagé de plus de 50 cm* ».

M. Nicolas Rosat donne lecture du sous-chapitre 2.5 : ***Dimensionnement des contraintes***

La majorité de la commission, afin de préserver le choix du maître de l'ouvrage, accepte les toits plats. Une minorité de la commission ne l'accepte pas. M. Nicolas Rosat passe la parole à M. Charles Gabella pour représenter la minorité de la commission.

Les toits plats font l'objet de 59 oppositions, les minoritaires, présentent des exemples de construction pouvant se réaliser en zone basse et moyenne densité. Si l'on accepte les toits plats dans ces zones, les constructions pourront avoir un rez et deux niveaux au-dessus du rez, sur un coefficient 0.65 pour la moyenne densité et 0.45 pour la basse densité. Pour un étage sur rez, la longueur peut être de 25 m., ce qui est assez conséquent. Le rapport de la minorité relaie l'avis de citoyens qui jugent l'esthétique des toits plats incompatibles avec le charme et l'homogénéité du bâti existant dans les abords du bourg. Jusqu'à maintenant les toits plats n'étaient pas autorisés et une certaine unité de style avait prévalu dans les zones de basse et moyenne densité. La minorité adhère à la volonté de densifier mais pas au point de prévoir des bâtiments de deux niveaux habitables sur rez en zone de moyenne densité comme en zone de basse densité. Le plan directeur communal et le rapport 47 OAT font clairement mention de la volonté de préserver la vue sur la ville et ses abords en particulier en arrivant par le sud sur la RC 47 ; dans le même registre et pour faire écho au chapitre 2.5 du rapport, les bâtiments à toits plats aux abords immédiats de la vieille ville ne seraient pas compatibles avec cette vision. Deux lieux sont particulièrement visés par cette mesure, la parcelle au-dessus de la rue des Fossés-Dessus 31 et la zone de basse densité au chemin de la Colline.

En conséquence, une minorité de la commission propose un amendement. Les articles 51, 52, 58 et 59 du RPGA sont modifiés de la manière suivante : Zone d'habitation de moyenne densité : Art. 51, Hauteur des constructions, la hauteur est limitée à 9.50 m. au faîte. Art. 52, Toitures, al. 1 : Les toitures à pans sont autorisées, à l'exclusion des toitures plates et des toitures inversées. Zone d'habitation de faible densité : Art. 58, Hauteur des constructions, la hauteur est limitée à 9.50 m. au faîte. Art. 59, Toitures, al.1 : Les toitures à pans sont autorisées, à l'exclusion des toitures plates et des toitures inversées.

M. Nicolas Rosat reprend la lecture du rapport, tout en annonçant que la majorité de la commission accepte les toits plats mais déplore toutefois l'absence de règlement concernant ces derniers. Cet instrument garantirait une plus grande sécurité aux décisions municipales.

Me Thévenaz rend la commission attentive au fait que s'agissant de la forme des toits, cette question doit être résolue dans le règlement relatif au PGA et non dans un règlement distinct. Le RPGA devant être modifié, il faudra suivre la procédure usuelle. La commission comprend mal pourquoi les toits plats seraient acceptés tout en refusant les toits à pans de faible pente. A ce titre, la commission propose de conserver les valeurs de pentes du précédent règlement en l'élargissant aux toitures plates.

Le président demande si la Municipalité désire s'exprimer sur ce sujet. M. le Municipal Michel Crottaz, au nom de la Municipalité, ne soutient pas ces amendements pour les raisons suivantes : les toits plats ont été proposés par la Municipalité dans cette évolution du PGA ; l'actuel datant de 1982, on n'imaginait pas à l'époque construire des toits plats de façon aussi répandue. Le PQ du Chêne l'autorise et il date de 1984. Depuis cette époque, les techniques ont évolué. L'argument écologique est également important. Les toits plats, avec acrotère, agissent comme un bassin de rétention qui permet de nourrir un toit végétalisé, d'installer des panneaux solaires de façon plus efficace et permet une meilleure utilisation des volumes habités.

Le président ouvre la discussion générale, les amendements seront discutés les uns à la suite des autres.

Pour M. Guy Maurer un toit végétalisé de 100m² avec 30 cm de terre, retiendra environ 10 cm d'eau, soit 10'000 litres. Il serait beaucoup plus intelligent d'installer des citernes. M. Jean-Charles Krebs, ne comprend pas pourquoi on n'a pas intégré d'ores et déjà un règlement sur l'impact important de ces toits plats, notamment pour des superstructures, jardins urbains et pergolas. M. Nicolas Rosat répond que c'est la raison pour laquelle la commission a demandé un amendement à ce sujet. Concernant les superstructures, notamment dans la zone industrielle, M. le Municipal Michel Crottaz précise que mis à part les panneaux solaires, la Municipalité n'autorisera pas de pergolas, abris de jardin pour des petits immeubles à trois niveaux. Pour M. Charles Gabella la vieille ville est un écrin d'architecture du moyen-âge auquel les aubonnois sont très attachés et ils cherchent à le préserver depuis de nombreuses années. Par ailleurs les immeubles relativement hauts au Chêne ont une vue imprenable sur la vieille ville à laquelle on impose des règles de non construction de lucarnes, panneaux solaires, etc. Les habitants de la vieille ville, qui ont la chance d'avoir une vue sur le Chêne, voient ces immeubles relativement hauts et à toits plats. Lors de la construction des immeubles du chemin des Clos, il avait été demandé de faire des toits à pans, aujourd'hui, ces immeubles se fondent dans le paysage car on voit des toits, des arbres. C'est une question de goût et de couleurs, mais une partie de la commission tenait à soumettre ce choix au Conseil. M. Christian Streit rappelle que lors de la commission consultative du PGA la hauteur des toits prévue à 12 m. avait été réduite à 9.50 m. M. Nicolas Pulfer a l'impression que ce n'est qu'une question d'esthétique. M. Yves Meylan attire l'attention sur la végétalisation des toits qui est une affaire de professionnels. Mme Anaïs Piguët n'a pas compris si un règlement est prévu pour l'aménagement des toits plats. M. Nicolas Rosat répond qu'il n'y a pas de règlement à ce sujet dans le RPGA et cela fait l'objet d'un amendement ; si les toits plats sont conservés, qu'ils soient soumis à un règlement. Mme Eve Jaquier Butterfield, revient sur la végétalisation des toits plats à Aubonne et demande s'il y en a au moins un ? Mme Anne-Marie Piguët répond que le toit du magasin de modes Durand au Chêne est végétalisé. M. Nicolas Rosat relève qu'il ne s'agit pas d'esthétique, mais une manière de maximiser et d'occuper l'espace d'une maison de manière optimale.

Le président clôt la discussion sur ce point et informe sur la manière dont les amendements seront traités. Les conseillers voteront d'abord sur les art. 52, al. 1 et 59, al. 1 du RPGA proposant l'exclusion des toitures plates, si cet amendement est accepté, les art. 51 et 58 du RPGA seront automatiquement amendés puisqu'il est question uniquement de l'acrotère.

Le président soumet le texte de l'amendement au vote. Art. 52, al. 1 : « Les toitures à pans sont autorisées à l'exclusion des toitures plates et des toitures inversées. L'amendement est refusé par 14 oui, 18 non, 3 abstentions.

La commission propose d'amender le PGA par l'adjonction d'un article et d'amender les art. 52, al. 2 et 59, al. 2 du RPGA dont le texte est le suivant : « Un article réglant les gabarits des éléments des toitures plates est ajouté au RPGA ».

M. le Municipal Michel Crottaz demande l'intervention de Me Thévenaz. Ce dernier déclare que le règlement ne précise pas d'autre point, parce que cette problématique est liée à des problèmes techniques, à savoir comment vont évoluer les super structures susceptibles de se trouver en toiture, raison pour laquelle il est difficile de rédiger un article couvrant toutes les hypothèses. Si par la suite il y a évolution de la technique, il faudra réadapter l'article du règlement, ce qui implique de repasser par les services de l'état, et de suivre un processus extrêmement lourd. Il lui paraît préférable de laisser ce point à l'appréciation de la Municipalité. Cette dernière pourrait avoir une pratique ou une directive interne pour assurer une égalité de traitement des dossiers. Mme Catherine Zweifel demande si d'autres communes ont un règlement. Me Thévenaz répond que ce n'est pas le cas à sa connaissance. Pour M. Charles Gabella, sans règlement un propriétaire pourrait construire un immeuble à toit plat avec cage d'ascenseur sans que rien ne s'y oppose. La commission s'est penchée sur ce règlement dans le but de donner des règles tangibles à faire respecter. Il entend bien les arguments de Me Thévenaz. Pour M. le Municipal Michel Crottaz, si un propriétaire propose une superstructure, la Municipalité a le droit de refuser le permis de construire. Deux articles défendent l'esthétique du bourg ainsi que tout le territoire communal. L'art. 5 du règlement des constructions dit que pour tout projet de construction, l'architecte et le propriétaire doivent consulter la Municipalité ; cette dernière a tout à fait le droit de refuser une superstructure massive sur un toit plat. M. Charles Gabella rétorque qu'il est proposé ici à la Municipalité que son règlement soit suffisamment précis et explicite pour qu'elle puisse imposer des règles à toute demande éventuelle.

La Municipalité annonce qu'elle ne soutient pas cet amendement. Pour M. Guy Maurer, ce ne sont pas les matériaux qui posent problème, mais bien les gabarits. La mesure des toits plats devrait être prise au faite et non pas à l'acrotère, englobant la superstructure dans la hauteur totale. M. le Municipal Michel Crottaz répond que lorsque l'on parle de toits plats, on parle d'acrotère. Les superstructures sont possibles mais limitées, selon la LATC, au minimum technique nécessaire. Mme Ariane Perret Fivaz s'interroge sur la hauteur des bâtiments identiques en moyenne et basse densité, l'impact n'étant pas le même. Pour M. Daniel Blanchard, si un règlement sur les toitures plates est indispensable, pourquoi l'intégrer au RPGA, plutôt qu'au règlement communal des constructions ? Pour Mme Eve Jaquier Butterfield, on s'expose à l'inégalité de traitement. M. Mathieu Félix aimerait connaître la position de la commission sur son choix de déposer un amendement alors qu'une directive pourrait suffire. M. Nicolas Rosat répond que lorsque ce sujet a été discuté, la commission a proposé un règlement donnant des lignes directrices ou des croquis. La discussion de la commission s'est arrêtée sur un règlement et non sur une directive, la Municipalité ayant pris note de mettre sur pied une directive à ce sujet.

La parole n'étant plus demandée, le président formule le texte de l'amendement : « *Un article réglant les gabarits des éléments des toitures plates est ajouté au RPGA* ». L'amendement est accepté par 20 oui, 14 non, 5 abstentions.

Le président donne lecture du prochain amendement. L'art. 52, al. 2 du RPGA est modifié comme suit : pour les toitures à pans la pente maximale est de 45°.

Le président ouvre la discussion. M. Charles Gabella demande à la Municipalité la raison pour laquelle elle propose des toits plats ou des toits entre 20 et 35° ? M. le Municipal Michel Crottaz répond que c'était un souhait de l'urbaniste, M. Grimaitre. Ce dernier a constaté que les toitures aubonnoises sont variées, il n'a pas d'avis à donner sur l'amendement proposé mais pense qu'il y a une réflexion à faire sur l'ouverture de cet angle de toiture. Pour M. Nicolas Rosat, la question posée est assez simple, quelles sont les considérations techniques ou d'architecture qui font que l'on exclut les toitures entre 20-30° alors qu'il est techniquement possible de faire une toiture plus plate. M. Wladimir Mange précise que les toitures les plus fréquentes sont celles à toit plat ou peu pentues. M. le Municipal Michel Crottaz, avoue que la plupart des toits aubonnois sont dans cette fourchette, raison pour laquelle il a été décidé de poser cette limite esthétique. Pour M. Tanguy Perrenoud, il faut un minimum pour la pose de tuiles mécaniques ; le fait de limiter ces gabarits permet d'éviter d'avoir des toitures à faible pente en taule, par exemple. M. Charles Gabella n'est pas opposé aux toitures à 45°, la Municipalité propose une pente plate ou au minimum de 20°, l'amendement proposé, est de 0 à 45°. Il faudrait formuler soit une proposition de 20° à 45° ou de 0° à 45°. M. Nicolas Rosat répond qu'il est de la liberté de chaque conseiller de proposer un amendement. M. Jean-Gabriel Rey informe que les membres de la commission ont pu constater de visu que dans la vieille ville, les toits excédaient 45°, allant même jusqu'à 60°, la gare des bus a une pente de 6 à 10°, la commission s'est aperçue de ces différences. Si les toits plats étaient acceptés, qu'est-ce qui empêcherait un propriétaire d'avoir un toit à 5° et quelle est la différence entre un toit plat et un à 5°, raison pour laquelle la commission, tenait à donner la possibilité d'avoir le choix de sa toiture. M. Guy Maurer va dans le même sens et relève que dans l'ancien règlement il n'y a pas de pente minimale, ni de maximale. M. Daniel Favre demande si cet amendement a un impact dans la révision globale du PGA ? M. Nicolas Rosat répond que cet amendement n'a pas d'impact majeur car il ne demande ni révision, ni mise à l'enquête, il augmente le degré de liberté des propriétaires tout en ne les préteritant pas. Me Thévenaz confirme.

La parole n'étant plus demandée, le président soumet le texte de l'amendement.

L'art. 52, al. 2 du RPGA est modifié comme suit : « *Pour les toitures à pans, la pente maximale est de 45°* ». L'amendement est accepté par 35 oui, 6 abstentions.

Le président propose une suspension de la séance de 10 minutes.

M. Nicolas Rosat donne lecture du sous-chapitre 2.6 : **Esthétique**

Le président ouvre la discussion. M. Charles Gabella soumet l'argumentaire d'une minorité de la commission au moyen de documents de simulation Powerpoint. Dans la zone moyenne densité autorisant des constructions de 2 niveaux sur rez avec des toits plats, il serait possible de construire des immeubles aux abords immédiats du bourg. Afin de se prémunir de ce risque une minorité de la commission demande qu'une zone de protection de la vieille ville soit décrite dans le PGA et dépose l'amendement suivant :

« Pas de toitures plates ou libres aux abords immédiats de la vieille ville. Porter une attention toute particulière à l'architecture des constructions pour être en harmonie avec le bâti existant de la vieille ville ».

M. le Municipal Michel Crottaz se permet de corriger quelque peu les explications de M. Charles Gabella. Le relevé précis effectué par le Service Technique montre que sur le haut de ville (voisinage de l'immeuble rue du Chaffard 22, rez sur 4 étages) les immeubles permis par le RPGA sur la parcelle au nord seraient d'un rez sur 2 étages, avec une hauteur de 9.50 m., donc plus bas que le bâtiment précité. La Municipalité propose de laisser en l'état et ne soutient pas cet amendement, tout en précisant qu'elle a les outils nécessaires : Art. 18 du RPGA : « *La Municipalité prend toutes les mesures utiles pour éviter l'enlaidissement du territoire communal. Le choix des teintes des façades et les matériaux de couverture des toitures sont soumis à la Municipalité qui peut en référer à la CCU* ». Il rappelle également l'art. 5 du RPGA : « *Au début de tout concept les propriétaires doivent prendre contact avec la Municipalité pour cadrer le projet* ». M. Charles Gabella a effectué un relevé du profil du terrain depuis le bâtiment rue du Chaffard 22 ; il y a 8 mètres de dénivelé. Il est heureux d'entendre que la Municipalité se soucie de l'esthétique, néanmoins si le règlement permet de construire des immeubles à toits plats, il ne voit pas comment celle-ci pourra les refuser dans cette zone. Si un promoteur veut acheter cette parcelle et la rentabiliser, il a la possibilité de construire un immeuble avec un coefficient de 0.65, il souhaite éviter des dilemmes à la Municipalité.

La parole n'étant plus demandée, le président soumet le texte de l'amendement au vote : Al. 1 : *Pas de toitures plates ou libres aux abords immédiats de la vieille ville dans la zone hachurée décrite dans le croquis.* Al. 2 : *Porter une attention toute particulière à l'architecture des constructions pour être en harmonie avec le bâti existant de la vieille ville.* L'amendement est accepté par 18 voix, 16 non, 4 abstentions.

M. Nicolas Rosat donne lecture du sous-chapitre 2.7 : ***Installations sportives***

M. Charles Gabella soumet l'argumentaire d'une minorité de la commission qui a été sensible aux 8 oppositions déposées pour la mise à disposition d'un terrain de football au lieu-dit La Palissade. La commune a construit une salle de sport à Pré Baulan nécessitant beaucoup de transports pour amener les élèves sur ces installations. En l'absence de voies piétonnières satisfaisantes et vu la distance, il serait incongru de renouveler la même erreur pour l'utilisation scolaire des terrains de La Palissade. En ce qui concerne le sport de « compétition », la Municipalité propose aux sportifs de se déplacer à La Palissade. Cela n'a pas de sens, aux yeux de M. Charles Gabella puisque ce terrain est en zone de verdure A ; toute construction y est très restrictive, voire impossible. Une minorité de la commission propose donc de renoncer à l'affectation en zone verte de ce terrain et de le garder dans son affectation actuelle, soit en zone intermédiaire.

M. le Syndic Luc-Etienne Rossier, au nom de la Municipalité, désire s'exprimer sur ce sujet. Aubonne a un besoin marqué de trouver une solution pour ses sportifs. Il n'y a aucune autre solution à ce jour. Un essai d'installation sous Le Chêne a été refusé par le SDT. La seule solution trouvée est de créer cette zone à faible constructibilité qui permet de réaliser des terrains en herbe uniquement. La Municipalité a passé une convention avec LCIS pour disposer des installations intérieures, salles de gym, vestiaires et douches. Ce serait une solution pour pouvoir exploiter correctement le terrain de football qui pourrait être réalisé à cet endroit. Le parcage est possible aux alentours de LCIS puisque c'est principalement le PV 03.07.2018

week-end ou le soir que ces terrains seraient utilisés. Pour la Municipalité c'est une question essentielle afin d'apporter une réponse aux sportifs qui demandent de l'espace suffisant, raison pour laquelle elle tient particulièrement à ce que cette zone à faible constructibilité puisse être maintenue. M. Charles Gabella comprend le souci de la Municipalité mais aimerait savoir comment faire du sport le soir s'il n'y a pas d'éclairage au moyen de mâts, ni grillages ; quant aux vestiaires, il exprime des doutes, les footballeurs les sollicitant particulièrement. Pour M. Charles Gabella, en créant une zone verte, on se lie inutilement. M. le Syndic Luc-Etienne Rossier relève qu'il y a suroccupation du Chêne pour les besoins scolaires futurs. M. Nicolas Suter demande une clarification, dans le rapport de la commission on parle de zone de verdure et M. le Syndic parle de zone de faible constructibilité, que pourrait-on y installer ? M. le Syndic répond que lorsque LCIS a fait ses aménagements, la règle de base est que toute installation doit être réversible ceci à cause de la mise en application de la LATC. Que l'on parle de projecteurs mobiles sur socles, filets, etc. D'ailleurs il a été fait mention d'un terrain naturel, non synthétique, compatible avec la zone de faible constructibilité. M. Guy Maurer fait état d'une contradiction ; actuellement les terrains de sous Le Chêne sont en zone intermédiaire, des mâts, des barrières, etc. ont été installés. On pourrait faire la même chose à La Palissade, or la Municipalité la met en zone non constructible. M. le Syndic rappelle que les aménagements sous Le Chêne ont été réalisés avant les dispositions actuelles.

M. le Municipal Michel Crottaz cite l'art. 59 du règlement : « *Une telle zone accepte des petites constructions démontables destinées aux loisirs, au sport et à la détente en plein air et même des jardins familiaux* ». Ce PGA est mis en œuvre pour les 15 ans à venir et il faut donner à la Municipalité une liberté de manœuvre avant de nouvelles prescriptions. M. Grimaitre précise qu'il ne s'agit pas d'une volonté de l'exécutif de limiter de façon très stricte ce secteur mais de négociations avec le canton pour que cette zone soit admise comme n'étant pas une extension de la zone à bâtir dans le contexte de la période transitoire imposée par la LATC. C'est bien cette contrainte qui a rendu le caractère de faible constructibilité à cette zone. M. Charles Gabella revient sur l'irrévocabilité du processus. Si la situation actuelle pouvait perdurer, elle laisserait la porte ouverte au développement d'artisanat ou de ZIP. M. le Municipal Michel Crottaz fait remarquer que la modification de zone de ce type en zone constructible de ZIP est extrêmement restrictive et compliquée. M. Thierry Bertinotti demande quelle est la distance entre le terrain de football et les vestiaires, quel est leur nombre et s'ils sont accessibles par l'extérieur. Si véritablement on veut déplacer le sport de compétition dans cette zone, un terrain ne sera pas suffisant, il en faudra un deuxième, avec tous les aménagements techniques indispensables pour le sport de compétition afin de respecter les normes de l'ACVF que l'on met en place au Chêne actuellement. M. le Syndic répond que la distance est de 200 m., les accès aux douches et vestiaires se font par l'extérieur, et c'est la seule solution trouvée par la Municipalité. Le Plan directeur communal voté en 1998 prévoit que la vision en direction du Signal de Bougy doit rester libre. Il ne faut pas croire que dans l'avenir on pourra y mettre des constructions.

La parole n'étant plus demandée, le président soumet le texte de l'amendement au vote : « Abandonner l'affectation proposée en zone de verdure A de La Palissade et conserver son

affectation actuelle comme zone intermédiaire ». L'amendement est refusé par 6 oui, 20 non, 12 abstentions.

M. Nicolas Rosat donne lecture du sous-chapitre 2.8 : **Zones d'Installations Publiques – ZIP**

La commission dépose un amendement pour la zone de verdure A devant la maison de l'équarrisseur afin de la convertir en ZIP. Le président demande si la Municipalité souhaite réagir à ce dépôt d'amendement. Par M. le Municipal Michel Crottaz, la Municipalité accepte l'amendement déposé par la commission pour la zone de verdure A.

La commission dépose un amendement afin que le PGA conserve la ZIP de Haut de vieille ville telle que définie actuellement. M. le Municipal Michel Crottaz, au nom de la Municipalité, propose de ne pas soutenir cet amendement. Les arguments de la Municipalité sont les suivants : il existe une zone de faible densité en proximité de la vieille ville. La Municipalité voit cette zone de faible densité comme une continuité du construit du haut de ville. Ce genre de projection est accepté par le SIPAL. Cette ZIP date des années 70-80, elle n'a jamais été utilisée, n'est pas totalement communale, la Municipalité n'a pas la maîtrise du foncier sauf sur la parcelle qui est occupée actuellement par le parking ; l'accès à cette zone est peu pratique. Maintenir cette zone en ZIP provoquera une enquête complémentaire.

M. Christian Streit demande quelle en est sa surface. M. le Syndic Luc-Etienne Rossier répond qu'il s'agit d'environ 2000 m². M. Olivier Gétaz demande pour quelles raisons la Municipalité a autorisé une construction d'habitation dans une zone ZIP. M. le Syndic répond que la maison Hauswirth réalisée sur la base d'un pavillon qui avait été agrandi progressivement par la famille Aguet était plus ou moins équipé mais pas raccordé, la Municipalité a exigé que puisque qu'il y avait transformations, le bâtiment soit raccordé. Il a été mis à l'enquête comme n'importe quel bâtiment avec les éléments constructifs exigés. Pour M. Charles Gabella, il s'agissait à l'époque de quelques cabanons de jardin avec un lieu pour se reposer, le propriétaire avait demandé le raccordement à l'eau pour faire une douche, cette parcelle n'était absolument pas équipée. De fait, la construction de cette maison diminue l'attractivité de cette zone voulue à l'époque pour permettre des aménagements d'utilité publique. Transformer cette zone en basse densité reviendrait à empêcher toute possibilité d'installations publiques dans le haut de ville. M. Nicolas Rosat comprend que l'importance des ZIP permettrait une certaine liberté de manœuvre.

La parole n'étant plus demandée, le président soumet les textes de ces amendements au vote. L'amendement : « *Supprimer l'affectation en zone verte du triangle en zone de verdure A devant la maison de l'équarrisseur et de la transformer en ZIP* ». L'amendement est accepté à l'unanimité.

Le PGA conserve la ZIP de Haut de vieille ville telle que définie actuellement. L'amendement est accepté par 32 oui, 7 abstentions.

M. Nicolas Rosat donne lecture du sous-chapitre 2.9 : **Zones intermédiaires**

M. Charles Gabella demande si l'idée de garder ces zones intermédiaires Sous le Chêne et En Pénesson n'était pas dans l'optique de prévoir des zones constructibles nouvelles ? M. le PV 03.07.2018

Municipal Michel Crottaz répond que ces zones sont intermédiaires et elles le sont déjà depuis 30 ans. Après la première enquête de 2013 sur le PGA, l'idée était d'en faire des zones à développer par plan spécial, mais elles ont été conservées. La LATC ne prévoit pas d'accepter de nouvelles zones intermédiaires, par contre si elles existent déjà, il n'y a pas lieu de les conserver, ce d'autant plus qu'il n'y a pas de projet spécifique dans ce secteur. M. Charles Gabella demande si ce n'est pas un signal clair au canton pour l'obtention de zones constructibles. M. le Municipal Michel Crottaz aimerait envoyer des signaux clairs au canton mais une commune n'a pas de pouvoir dans ce genre de cas. Pour Mme Eve Jaquier Butterfield, du fait que ces zones sont obsolètes, elle ne comprend pas qu'Aubonne s'entête à les garder. Mme Ariane Perret Fivaz constate que parmi ces zones intermédiaires, une zone viticole a passé en zone intermédiaire. La LATC dit clairement que ces zones n'existent plus au niveau fédéral, ni cantonal et cette dénomination sera obsolète d'ici quelques mois. M. le Municipal Michel Crottaz précise qu'il s'agit de la zone viticole En Pénesson et que cette dernière est dans le périmètre centre de la commune ; cette option a été prise il y a 3 ou 4 ans. Mme Ariane Perret Fivaz regrette que la Municipalité n'ait pas fait part de ce changement de zone dans ses réponses aux opposants. M. le Municipal Michel Crottaz en prend note.

La parole n'étant plus demandée, le président clôt ce sous-chapitre.

M. Nicolas Rosat donne lecture du sous-chapitre 2.10 : **Zone agricole protégée A**

Le président ouvre la discussion. M. Daniel Favre demande où se situe la zone agricole protégée A. M. le Syndic répond qu'elle se situe à Pré Baulan et en Alliez.

La parole n'étant plus demandée, le président clôt ce sous-chapitre. L'heure avançant, il demande à l'assemblée de se prononcer sur l'art. 89 du règlement du CC : « *Sur décision de la majorité des membres présents, le Conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent. Il n'y a alors ni convocation, ni ordre du jour, un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance* ». L'assemblée accepte cette proposition par 39 oui, 2 abstentions.

Le président présente le point 3 : **Traitement des oppositions**

M. Nicolas Rosat déclare qu'au vu de la complexité de traiter une à une chaque opposition, la démarche adoptée par la commission a consisté à traiter les principaux thèmes dans le corps du rapport de la commission et à y apporter son avis. La commission désire amender les réponses données par la Municipalité et relatives aux thèmes suivants : Toits plats, Trafic, ZIP du Bourg-de-Four et Piscine. Tous les autres thèmes ont été considérés par la commission et, s'ils ont généré parfois des discussions au sein de celle-ci, ils n'ont cependant pas fait l'objet de remarques particulières.

Oppositions et toits plats : Ce sujet fait l'objet d'un amendement de la part d'une minorité de la commission.

La moitié des opposants ont fait part de leurs craintes concernant la circulation et l'intensité du trafic. Ce point a été traité au sous-chapitre 2.1.

Oppositions et ZIP du Bourg-de-Four : 24 opposants ont fait part de leurs craintes concernant la zone d'installation publique du Bourg-de-Four. Ce point a été traité au sous-chapitre 2.8.

Oppositions et piscines : ce point a été traité au sous-chapitre 2.4.

Opposition no 55 de Mme et M. Jean-Charles et Manuela Krebs et Mme Anne-Marie Krebs-Jotterand.

Le résumé de l'opposition no 55 est erroné. Il indique que les opposants demandent que la parcelle no 1791 soit intégralement comprise dans la zone à bâtir, alors que les opposants demandent que seul le bâtiment soit intégralement en zone à bâtir. Un examen comparatif entre le PGA actuel et le projet montre clairement qu'il y a une erreur de dessin sur le plan projeté. La commission en demande la correction et propose l'amendement suivant :

Le premier alinéa de la réponse no 55 est modifié de la manière suivante : La Municipalité prend note de l'erreur de report sur la parcelle no 1791 de la limite entre la zone de verdure et la zone constructible et corrige de sorte que l'intégralité du bâtiment soit en zone constructible.

Le président demande à M. Nicolas Rosat si les oppositions feront bien l'objet d'un seul vote même si ce dernier les a classées par thème. Il le confirme. Toutes les oppositions sauf celles qui feront l'objet d'une récusation seront votées dans leur ensemble. Le président ouvre la discussion.

Le président soumet au vote le texte suivant : *Le Conseil communal accepte-t-il de lever les oppositions formulées à l'encontre du Plan Général d'affectation et de son règlement soumis à l'enquête publique du 15 novembre 2016 au 15 décembre 2016, d'adopter les projets de réponses aux oppositions figurant dans le préavis no 4/17, à l'exception des oppositions 1, 42, 55, 67 et 73.* Ce texte est accepté par 31 oui, 2 non, 8 abstentions.

Le président annonce le traitement des oppositions 1 et 73 de M. et Mme Maurer. M. Guy Maurer se récusé. Le président en prend acte.

Le Conseil communal d'Aubonne accepte-t-il de lever les oppositions 1 et 73 formulées à l'encontre du Plan Général d'Affectation et de son règlement soumis à l'enquête publique du 15 novembre 2016 au 15 décembre 2016 et d'adopter les projets de réponses aux oppositions figurant dans le préavis no 4/17. Ce texte est accepté par 37 oui, 4 abstentions.

Le président annonce le traitement de l'opposition 42 de Mme Eve Jaquier Butterfield ; celle-ci accepte de se récusé. Le président en prend acte.

Le Conseil communal d'Aubonne accepte-t-il de lever l'opposition 42 formulée à l'encontre du Plan Général d'Affectation et de son règlement soumis à l'enquête publique du 15 novembre 2016 au 15 décembre 2016 et d'adopter le projet de réponse à l'opposition figurant dans le préavis no 4/17. Ce texte est accepté par 38 oui, 3 abstentions.

Le président annonce le traitement de l'opposition 55 de M. et Mme Jean-Charles et Manuela Krebs et Mme Anne-Marie Krebs-Jotterand ; M. Jean-Charles Krebs accepte de se récuser. Le président en prend acte.

Le premier alinéa de la réponse 55 est modifié de la manière suivante :

La Municipalité prend note de l'erreur de report sur la parcelle no 1791 de la limite entre zone de verdure et la zone constructible et corrige de sorte que l'intégralité du bâtiment soit en zone constructible.

Le président ouvre la discussion sur cet amendement. La Municipalité soutient cet amendement. Le président soumet cet amendement aux conseillers. Il est accepté à l'unanimité.

Le Conseil communal d'Aubonne accepte-t-il de lever l'opposition 55 amendée formulée à l'encontre du Plan Général d'Affectation et de son règlement soumis à l'enquête publique du 15 novembre 2016 au 15 décembre 2016 et d'adopter le projet de réponse amendée à l'opposition figurant dans le préavis no 4/17. Ce texte est accepté par 38 oui, 3 abstentions.

Le président annonce le traitement de l'opposition no 67 de Mme Ariane Perret Fivaz ; celle-ci accepte de se récuser. Le président en prend acte.

Le Conseil communal d'Aubonne accepte-t-il de lever l'opposition 67 formulée à l'encontre du Plan Général d'Affectation et de son règlement soumis à l'enquête publique du 15 novembre 2016 au 15 décembre 2016 et d'adopter le projet de réponse à l'opposition figurant dans le préavis no 4/17. Cet amendement est accepté par 35 oui, 6 abstentions.

Le président cède la parole à M. Nicolas Rosat pour le chapitre 4 : **Commentaires généraux**

Le président ouvre la discussion. La parole n'étant pas demandée, il clôt ce chapitre.

Il cède la parole à M. Nicolas Rosat pour le chapitre 5 : **Amendements**

Le président donne lecture des amendements de la Municipalité. La commission ne formule pas de remarque sur ces amendements et les soutient.

Le président remercie M. Nicolas Rosat et demande une précision à la Municipalité concernant l'amendement no 1, l'art. 49, al. 2. : La longueur des bâtiments ou ensembles de bâtiments contigus ne doit pas dépasser 28 mètres a été amendé pour 25 mètres. M. le Syndic confirme que c'est bien le cas. Le président ouvre la discussion sur le 1^{er} amendement de la Municipalité. La Municipalité ne désire pas s'exprimer à ce sujet. La parole n'est pas demandée, le président soumet cet amendement au vote.

1. *Amender l'art. 49, al. 2 du règlement relatif au Plan Général d'Affectation, qui a désormais la teneur suivante : « La longueur des bâtiments ou ensembles de bâtiments contigus ne doit pas dépasser 25 mètres. Lorsque la longueur est supérieure à 20 mètres, un décrochement au minimum est exigé.*

Cet amendement est accepté par 39 voix, 2 abstentions.

Le président ouvre la discussion sur le second amendement municipal. La Municipalité ne désire pas s'exprimer à ce sujet. La parole n'est pas demandée, le président soumet cet amendement au vote.

2. *Amender l'art. 56, al. 2 du règlement relatif au Plan Général d'Affectation, qui a désormais la teneur suivante : La longueur des bâtiments ou ensembles de bâtiments contigus ne doit pas dépasser 25 mètres. Lorsque la longueur est supérieure à 20 mètres, un décrochement au minimum est exigé.*

Cet amendement est accepté par 38 voix, 3 abstentions.

Le président ouvre la discussion sur le troisième amendement municipal. La Municipalité ne désire pas s'exprimer à ce sujet. M. Charles Gabella demande une précision de situation de cette parcelle. M. le Municipal Michel Crottaz l'informe qu'il s'agit du côté sud-est du château de Trévelin. La parole n'étant plus demandée, le président procède au vote du troisième amendement municipal.

3. *Amender le Plan Général d'Affectation, en ce sens que la zone de site construit protégé A est étendue sur la parcelle no 1584, conformément au liseré rouge figurant sur le plan cadastral établi le 27 juin 2016 par le Bureau d'études Rossier SA.*

Cet amendement est accepté par 38 oui, 3 abstentions.

M. Nicolas Rosat donne lecture du sous-chapitre 5.2 : **Amendements de la commission ad hoc**

Il s'agit de la compilation des amendements déposés par la commission. La parole n'étant pas demandée, le président clôt ce sous-chapitre.

M. Nicolas Rosat donne lecture du chapitre 6 : **Conclusions de la commission**

Il propose aux conseillers de voter le décret suivant :

Le Conseil communal d'Aubonne

Décide

- 1) D'amender le PGA, le RPGA selon les décisions du Conseil.
- 2) De lever les oppositions formulées à l'encontre du Plan Général d'Affectation et de son règlement, soumis à l'enquête publique du 15 novembre 2016 au 15 décembre 2016, et d'adopter les projets de réponses aux oppositions figurant dans le préavis no 4/17, modifiés conformément aux amendements acceptés par le Conseil.
- 3) D'adopter le projet de Plan Général d'Affectation, comprenant la délimitation de l'aire forestière, et son règlement, tel que soumis à l'enquête publique du 15 novembre 2016 au 15 décembre 2016, sous réserve des amendements acceptés par le Conseil.
- 4) D'autoriser la Municipalité à entreprendre toutes démarches pour mener ce projet à terme et à plaider si nécessaire devant toute instance saisie.

5) De transmettre ce dossier au Département compétent pour approbation.

Le président ouvre la discussion sur les Conclusions. La parole n'étant pas demandée, il rappelle que les votes sur les amendements et les sous-amendements donnent toujours entière liberté de voter sur le fond.

Le président soumet le texte des conclusions au vote. Les conclusions du préavis municipal sont acceptées par 38 oui, 2 non, 1 abstention.

3. Communications de la Municipalité

M. le Municipal Michel Crottaz remercie l'assemblée pour son vote. Il relève l'énorme travail effectué par tous, notamment les services communaux qui ont œuvré à ce PGA. Il s'agit d'un travail de plusieurs années. La Municipalité a adapté aux nouvelles exigences de la LAT le travail effectué par les municipalités de 2005 à 2010. Il remercie également les membres de la commission consultative qui ont travaillé durant plus d'une année, et ont permis de faire évoluer certaines choses, notamment la diminution d'un étage en moyenne densité.

Cette réussite repose également sur l'énorme travail des membres de la commission ad hoc et de son président, M. Nicolas Rosat qui a su traiter toutes les contraintes, toutes les problématiques. Le président du Conseil est également remercié pour sa gestion des débats, sa préparation du plan de travail, la Municipalité lui en est très reconnaissante. Il tient à remercier également les scrutateurs et la secrétaire du Conseil.

4. Questions, vœux et divers

La parole n'étant pas demandée, le président clôt cette séance à 00h.14 et invite les conseillers présents à un apéritif tardif à ceux qui désirent prolonger la soirée. La prochaine séance du Conseil aura lieu mardi 4 septembre 2018 à 20h15 à l'Aula.

Au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Yves Charrière

Jacqueline Cretegny